



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n°16-2026-03-23-00001

fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation de la manifestation sportive de nage avec palmes sur les communes de Saint-Brice, Châteaubernard, Bouthiers-Saint-Trojan et de Cognac, le 7 juin 2026 de 10h30 à 12h30

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-08-19-00018 du 19 août 2024 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2025-09-01-00003 du 1 septembre 2025 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 13 février 2026 par laquelle l'association représentée par Monsieur Romain DEVILLERS et dont le siège social est domicilié rue d'Angoulême - les récollets 16100 COGNAC, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre l'écluse de Garde Moulin sur la commune de Saint-Brice et la base de plein air André Mermet sur la commune de Cognac, pour l'organisation de la manifestation sportive de nage avec palmes sur les communes de Saint-Brice, Châteaubernard, Bouthiers-Saint-Trojan et de Cognac;

Considérant que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des participants et autres usagers du fleuve;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est restreinte à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le fleuve compris entre l'écluse de Garde Moulin sur la commune de Saint-Brice et la base de plein air André Mermet sur la commune de Cognac le 7 juin 2026 de 10h30 à 12h30.

La circulation des bateaux n'est pas interdite au droit du parcours durant le temps de la manifestation. Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

Le service de sécurité est composé d'un bateau et 6 canoës qui se déplaceront en fonction de l'avancé des concurrents.

Les autres embarcations non affiliées à la manifestation devront respecter les consignes des hommes vigies embarqués et devront adapter leurs vitesses.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autre matériel implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable dès accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Brice, Châteaubernard, Bouthiers-Saint-Trojan et de Cognac à la réception de celui-ci. Il est aussi mis au recueil des actes administratif de la Charente et sur le site des services de l'État en Charente à la rubrique « Navigation en Charente » (Charente.gouv.fr).

Copies seront affichées sur des panneaux d'informations disposés à l'écluse de Garde Moulin, sur le site de petit Gravier sur la commune de Saint-Brice et à base de plein air André Mermet sur la commune de Cognac et retiré à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La sous-préfète de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires de Saint-Brice, Châteaubernard, Bouthiers-Saint-Trojan et de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **23 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité protection des milieux aquatiques


Jessica FOURNIER

ANNEXES

Plan de situation

